

NOTICE EXPLICATIVE

PROCÉDURE SPÉCIFIQUE D'AVANCEMENT DE GRADE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2011 - 2012

La présente notice a pour objet de préciser les dispositions relatives à la procédure spécifique d'avancement de grade des enseignants-chercheurs fixées par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié.

Dans le cadre de cette procédure, cette notice rappelle, d'une part, les conditions de promouvabilité, et d'autre part, les modalités de recensement des enseignants-chercheurs.

CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ

RAPPEL : Les conditions de services mentionnées aux articles 40 et 40-1 (maîtres de conférences) et articles 56 et 57 (professeurs des universités) du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 sont appréciées au **31 décembre de l'année qui précède l'examen des candidatures (soit le 31 décembre 2011).**

➤ MAÎTRES DE CONFÉRENCES

L'avancement de la classe normale à la hors classe a lieu au choix. Seuls peuvent être promus les maîtres de conférences parvenus au **7^{ème} échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services** en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

➤ PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

- Accès à la 1^{ère} classe

L'avancement de la 2^{ème} classe à la 1^{ère} classe des professeurs des universités a lieu au choix, **sans condition de services ou d'échelon.**

- Accès à la classe exceptionnelle

L'avancement de la 1^{ère} classe au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle et l'avancement du 1^{er} au 2^{ème} échelon de la classe exceptionnelle se font au choix parmi les professeurs qui justifient **d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le grade inférieur.**

MODALITÉS DE RECENSEMENT

▪ FONCTIONS :

L'arrêté du 31 octobre 2001 modifié par les arrêtés du 19 mars 2004 et du 31 juillet 2009, définit les fonctions particulières ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade. Ces fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche sont énumérées dans la fiche de candidature (annexe jointe). Les enseignants-chercheurs qui peuvent y prétendre, **peuvent demander chaque année à bénéficier de cette procédure.**

▪ INSCRIPTIONS :

L'arrêté du 24 octobre 2011 fixant les modalités de recensement des enseignants-chercheurs à cette procédure est publié sur GALAXIE.

La fiche de candidature doit être dûment complétée. Elle vaut déclaration sur l'honneur, certifiant que l'enseignant-chercheur candidat à la procédure spécifique d'avancement de grade, occupe **les dites fonctions au 31 décembre 2011**.

A défaut de ces mentions, cette déclaration sur l'honneur sera considérée comme nulle et sans objet.

La fiche de candidature (téléchargeable sur le portail GALAXIE et sur i-dgrh) devra être retournée, **dûment remplie et signée, dans un délai d'un mois, à compter du 15 novembre 2011, date de publication du calendrier des opérations de la procédure spécifique d'avancement de grade sur le portail Galaxie :**

- soit par voie électronique à l'adresse suivante :

avancement.specifique@education.gouv.fr

- soit, par envoi recommandé simple au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Direction générale des ressources humaines, Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs, département DGRH A2-2, 72 rue Regnault, 75243 PARIS cedex 13

Tout enseignant-chercheur qui n'a pas fait connaître son choix dans le délai imparti sera considéré comme relevant de l'avancement de droit commun.

▪ DOSSIERS DES CANDIDATS :

Les dossiers des candidats sont examinés par l'instance nationale. Celle-ci siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal. Elle délibère après avoir entendu deux rapporteurs que son bureau a désignés pour chacun des enseignants promouvables. Elle propose les promotions dans la limite du contingent de possibilités qui lui a été notifié par le département des études d'effectifs, d'analyse des ressources humaines (DGRH A1-1).

Les dossiers des enseignants-chercheurs (maîtres de conférences et professeurs des universités) relevant de la procédure spécifique sont revêtus de l'avis du conseil d'administration de leur établissement, **sauf s'ils sont présidents ou directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur**. Cet avis peut être un classement, mais il ne lie pas l'instance précitée.

L'avancement des présidents ou directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur n'ayant pas opté pour l'avancement spécifique est prononcé sur proposition des sections du CNU (avancement de droit commun) **sans avis préalable** du conseil d'administration de l'établissement.

CONSTITUTION DES DOSSIERS :

La procédure de constitution du dossier de candidature pour l'avancement spécifique est **identique** à la procédure d'avancement de grade des enseignants-chercheurs.

Le dossier de candidature, qui comporte une notice biographique et une partie rédactionnelle du rapport d'activité est consultable et téléchargeable à partir du portail GALAXIE, dans la rubrique Actualités, sous-rubrique : Avancement de grade des enseignants chercheurs, - informations concernant la procédure spécifique d'avancement de grade.

Le recueil des dossiers des candidats à la procédure spécifique d'avancement de grade dans l'application ELECTRA est identique à celui des autres candidats à l'avancement de grade.

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidatures des enseignants-chercheurs promouvables du 3 au 27 février 2012.**

- **Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils d'administration sur les dossiers de candidature du 1^{er} mars au 23 mars 2012.**

Les dossiers des candidats sont examinés par l'instance nationale chargée de l'avancement spécifique. Celle-ci siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal. La réunion de délibération se tiendra **à la mi-juin 2012**.